

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/151  
29 septembre 2004

(04-4096)

---

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## SURVEILLANCE DE L'HARMONISATION INTERNATIONALE: RÉGIONALISATION

### Communication de la Nouvelle-Zélande

#### I. CONTEXTE

1. Selon la Nouvelle-Zélande, le Comité est présentement saisi de plusieurs propositions sur la régionalisation<sup>1</sup> et ne sait pas exactement quelle est la voie à suivre sur cette question. Rappelant les articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS et tenant compte de la procédure provisoire pour surveiller l'utilisation des normes internationales adoptée par le Comité<sup>2</sup> et des décisions du Comité<sup>3</sup> tendant à prolonger cette procédure provisoire, la Nouvelle-Zélande présente la question ci-après au Comité pour examen conformément au paragraphe 6 de la procédure provisoire.

2. En demandant conseil pour l'examen de la régionalisation par le Comité au titre de la procédure de surveillance de l'harmonisation internationale, la Nouvelle-Zélande espère faire progresser cette question en cherchant à obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles pour nos débats et en évitant ainsi toute répétition inutile d'activités.

3. Dans le présent document, nous avons mentionné et souligné les préoccupations soulevées par d'autres Membres au sein du Comité. Nous reconnaissons les préoccupations des Membres, qui selon la Nouvelle-Zélande nécessitent un examen plus approfondi, mais pensons qu'elles seront examinées plus efficacement si nous définissons d'abord les problèmes spécifiques et passons ensuite à l'élaboration de solutions appropriées.

4. La Nouvelle-Zélande considère également qu'il y a des questions plus larges qui doivent être examinées, comme celle de savoir s'il convient d'élaborer des procédures de type normatif ou administratif dont la responsabilité revient probablement aux Membres plutôt qu'aux organismes de normalisation.

---

<sup>1</sup> Chili (G/SPS/W/140/Rev.2), Canada (G/SPS/W/145) et Pérou (G/SPS/W/148).

<sup>2</sup> Décision du Comité sur la procédure provisoire suivante pour surveiller l'utilisation des normes internationales – adoptée à sa réunion des 15 et 16 octobre 1997 (G/SPS/11).

<sup>3</sup> Juillet 1999 (G/SPS/14), juillet 2001 (G/SPS/17) et juillet 2003 (G/SPS/25).

A. QUESTION

5. Durant les débats<sup>4</sup> sur l'article 6 de l'Accord SPS, les Membres ont fait part au Comité des problèmes commerciaux qu'ils rencontrent et qui découlent, selon eux, d'au moins l'une des circonstances suivantes:

- a) non-existence de procédures administratives (sous la forme d'une norme, recommandation ou directive internationale) pour la reconnaissance des zones exemptes ou à faible prévalence de parasites ou de maladies (y compris l'absence de délais d'intervention définis); ou
- b) reconnaissance officielle des zones exemptes ou à faible prévalence de parasites ou de maladies par la CIPV et l'OIE:
  - i) octroi limité d'une reconnaissance officielle par l'OIE et aucun octroi par la CIPV: à la demande des pays, l'OIE procède à des évaluations et à la reconnaissance du statut sanitaire en ce qui concerne quatre maladies animales.<sup>5</sup> La CIPV ne procède pas actuellement à l'évaluation ou à la reconnaissance des zones exemptes ou à faible prévalence de parasites mais elle a élaboré des normes que les Membres peuvent utiliser pour déterminer si des zones sont exemptes de parasites;
  - ii) admission par les Membres de l'OMC de la reconnaissance de la part de l'OIE: certains Membres de l'OMC se sont déclarés préoccupés de ce que des Membres importateurs n'admettent pas automatiquement ou rapidement cette reconnaissance de la part de l'OIE;
- c) incertitude quant à la procédure d'obtention de la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies pour l'accès aux marchés, ce qui compromet la viabilité de ces zones. Cette situation s'explique par plusieurs raisons. Par exemple:
  - i) les procédures administratives imposées par les Membres importateurs peuvent manquer de transparence, être complexes, coûteuses, lentes et, dans certains cas, ne pas être clairement définies;
  - ii) il n'existe pas de délais d'intervention clairement définis;
  - iii) le temps nécessaire pour reconnaître qu'une zone est exempte d'un certain parasite ou d'une maladie peut varier de quelques mois à plusieurs années;

---

<sup>4</sup> Voir en particulier *Afrique du Sud*: G/SPS/GEN/139; *Argentine*: G/SPS/GEN/433; *Canada*: G/SPS/W/145; *Chili*: G/SPS/W/129, G/SPS/W/140/Rev.2, G/SPS/GEN/381; *Communautés européennes*: G/SPS/GEN/461, G/SPS/W/144; *États-Unis*: G/SPS/GEN/477; *Mexique*: G/SPS/GEN/388; *Pérou*: G/SPS/W/148; *Comptes rendus de réunions*: octobre 2003 – G/SPS/R/31, paragraphes 90 à 103; mars 2004 – G/SPS/R/33, paragraphes 108 à 119; juin 2004 – G/SPS/R/34, paragraphes 83 à 97.

<sup>5</sup> Fièvre aphteuse, peste bovine, ESB et péripneumonie contagieuse bovine. Les Membres de l'OIE peuvent également se déclarer eux-mêmes indemnes de maladies pour lesquelles il n'existe pas encore de procédure spécifique pour l'obtention de la reconnaissance officielle par l'OIE du statut du pays.

- iv) les procédures administratives existant entre les Membres pour admettre la régionalisation manquent de cohérence. Certains Membres n'ont pas établi de directives tandis que d'autres Membres ont adopté des procédures comportant plusieurs étapes.

**B. INCIDENCES SUR LES ÉCHANGES**

6. Les Membres ont mentionné les incidences sur les échanges suivantes:

- a) l'entrée, l'établissement ou la dissémination de parasites ou de maladies cause des pertes directes ou indirectes considérables à leurs économies;
- b) l'entrée, l'établissement ou la dissémination de parasites entraîne l'adoption de mesures SPS par les Membres importateurs qui peuvent avoir une incidence importante sur les exportations des Membres (en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés); et
- c) la création et le maintien de zones exemptes de parasites ou de maladies nécessitent des investissements importants. Le maintien dépend principalement des gains commerciaux que les producteurs peuvent réaliser dans les échanges résultant de ce statut. L'accès aux marchés est donc l'objectif principal des investissements dans la création et le maintien de zones exemptes de parasites ou de maladies.

**II. DEMANDE AU TITRE DE L'ARTICLE 12:6 DE L'ACCORD SPS**

7. Conformément à l'article 12:6 de l'Accord SPS, la Nouvelle-Zélande demande au Comité d'inviter les secrétariats de l'OIE et de la CIPV à examiner les questions spécifiques soulevées en ce qui concerne les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes.

8. En particulier, le Comité devrait inviter les secrétariats de l'OIE et la CIPV à examiner, entre autres:

- a) la question de savoir s'il conviendrait que ces deux organisations élaborent des procédures administratives concernant la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites et qu'elles les incluent dans leurs normes, recommandations ou directives internationales;
- b) la question de savoir s'il est techniquement possible de fixer des délais précis pour l'examen des demandes de régionalisation en vertu des normes, recommandations ou directives internationales existantes;
- c) la question de la reconnaissance du statut de zone exempte de parasites ou de maladies par les organismes de normalisation internationaux compétents:
  - i) processus en vue de l'admission par les Membres de la reconnaissance du statut de zone exempte de maladies par l'OIE;
  - ii) question de savoir si la reconnaissance de la part de l'OIE constitue une détermination aux fins de l'article 6:2 de l'Accord SPS; et

- iii) question de savoir si dans le cadre de la CIPV, il est possible d'accorder un statut de zone exempte de parasites ou de maladies pour un nombre limité de parasites ou de maladies qui ont une incidence importante sur les échanges internationaux des Membres.

A. TRAVAUX MENÉS ACTUELLEMENT PAR L'OIE ET LA CIPV

9. La Nouvelle-Zélande note qu'à la suite des discussions qui ont eu lieu à la dernière réunion du Comité SPS concernant la nécessité d'élaborer des directives, le Bureau de la Commission du Code de l'OIE a demandé aux pays membres de l'OIE de présenter des directives ainsi que des exemples pratiques de zonage/régionalisation et de compartimentation visant à aider les Membres dans la mise en œuvre. Le Directeur général de l'OIE pourra ensuite constituer un Groupe *ad hoc* pour rédiger des propositions à l'intention de la Commission du Code. La Nouvelle-Zélande se félicite de l'initiative de l'OIE et encourage les Membres à présenter des exemples.

10. La Nouvelle-Zélande note que la CIPV dispose de normes relatives aux zones indemnes (ISPM No. 4) et aux lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles (ISPM No. 9) depuis plusieurs années et qu'elle élabore actuellement une norme relative aux zones à faible prévalence de parasites. Les Membres peuvent s'appuyer sur ces normes aux fins de leur reconnaissance des zones exemptes de parasites.

---